

SW - Acte n° 2296

L'AN DEUX MILLE QUATORZE

Le dix-sept janvier.

Par devant Nous, David INDEKEU, Notaire à Bruxelles et  
Patrick GUSTIN, Notaire à Auderghem.

ONT COMPARU

Premier  
Jeuille



De première part.

De seconde part.

EXPOSE PREALABLE

I. Les comparantes de premières parts déclarent être propriétaires du bien suivant :

Commune d'Auderghem

Une maison d'habitation, sise à front de la rue Gustave Timmermans, 6, reprise au cadastre, suivant matrice cadastrale datée du onze décembre deux mille treize, sous la Commune d'Auderghem, deuxième division, section C, numéro 9/K/20, pour une contenance d'après cadastre d'un are quatre-vingt-cinq centiares.

Telle la parcelle de terrain est figurée sous teinte rose au plan dressé par le géomètre Raymond De Ceuster, à Uccle, le dix-huit décembre mil neuf cent quarante-neuf, lequel est resté annexé à un acte reçu par le Notaire George Lecocq, à Ixelles, le trente décembre mil neuf cent quarante-neuf.

Le terrain ci-dessus décrit fait partie de la parcelle numéro « 3 » teintée en violet au plan annexé à un acte dudit Notaire George Lecocq du vingt-huit janvier mil neuf cent trente-six, transcrit.

ORIGINE DE PROPRIETE

II. Le comparant de deuxième part déclare être propriétaire du bien suivant :

Commune d'Auderghem

Une maison d'habitation, sise à front de la rue Gustave Timmermans, 8, reprise au cadastre, suivant matrice cadastrale datée du onze décembre deux mille treize, sous la Commune d'Auderghem, deuxième division, section C, numéro 9/A/19, pour une contenance d'après cadastre de trois ares septante centiares.

ORIGINE DE PROPRIETE

Dans le cadre de cette extension, les comparantes de premières parts vont ériger un nouveau mur (ci-après le « Mur ») de part et d'autre de la limite des fonds respectifs des parties, et prendront appui sur ce Mur pour l'extension du living de leur habitation, ce que le comparant de seconde part reconnaît.

CONVENTION ENTRE PARTIES

1. Les parties déclarent savoir que le Mur sera mitoyen au sens des articles 653 et suivants du Code civil.

2. Les comparantes de premières parts s'engagent à supporter exclusivement les coûts de construction du Mur, à l'entière décharge du comparant de seconde part qui n'aura à supporter aucun frais, ni charge de construction.

3. Les comparantes de premières parts s'engagent à supporter exclusivement les frais de réparation et d'entretien jusqu'à l'expiration de la garantie décennale sauf dommage au

*Me Peii*





pondent aux données reprises sur la carte d'identité/registre national.

Les parties confirment l'exactitude de ces données.

b) Conformément à la Loi Hypothécaire le notaire instrumentant certifie a) les nom, prénoms, numéro d'identification, lieu et date de naissance et domicile des parties sur base des données des registres de l'état civil et/ou livret de mariage, b) la dénomination, la forme juridique, le siège social, la date de l'acte constitutif et le numéro d'entreprise.

#### DECLARATIONS

Ensuite le Notaire soussigné a donné lecture aux parties qui le reconnaissent de l'article 62 paragraphe 2 et de l'article 73 du code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée. Les parties nous ont déclaré ne pas être assujetties à la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Les parties déclarent que leur état civil est conforme à ce que stipulé aux présentes.

Chacune des parties et comparants déclare en ce qui le concerne que, d'une manière générale, elle n'est pas dessaisie de l'administration/gestion de ses biens et qu'il n'existe aucun obstacle ni entrave à la passation du présent acte et que son état civil et les données d'identification sont conformes à ce qui est précisé ci-avant.

#### LOI CONTENANT ORGANISATION DU NOTARIAT

Les comparants reconnaissent avoir été éclairés par le Notaire instrumentant sur la portée de l'article 9, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi contenant organisation du notariat, qui dispose "Lorsqu'il constate l'existence d'intérêts contradictoire ou d'engagement disproportionnés, le notaire attire l'attention des parties et les avise qu'il est loisible à chacune d'elle de désigner un autre notaire ou de se faire assister par un conseil. Le notaire en fait mention dans l'acte notarié".

#### DROITS D'ÉCRITURE (Code des droits et taxes divers)

Le droit s'élève à cinquante euros (50,00€).

#### **DONT ACTE.**

Fait et passé à Bruxelles, en l'Etude.

Les parties déclarent à l'instant qu'elles ont pris connaissance du projet du présent acte le onze décembre deux mille treize et que ce délai a été suffisant pour en prendre utilement connaissance.

Après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les dispositions visées à cet égard par la loi, et partielle en ce qui concerne les dispositions, les parties ont signé avec Nous, Notaires.

Approuvé le  
notaire de quatre  
lignes, sept mots  
et une lettre nuls